



Extrait du Parc national de la Guadeloupe

<http://cooperation-pnguadeloupe-caraibe.org/?Prise-de-vues-et-de-son-en-coeur-de-Parc>

# Prise de vues et de son en coeur de Parc

- FR - L'ÉTABLISSEMENT - Foire Aux Questions - Informations générales -



Date de mise en ligne : jeudi 14 avril 2016

---

Copyright © Parc national de la Guadeloupe - Tous droits réservés

---

Les parcs nationaux, riches de décors aussi exceptionnels que variés, offrent la possibilité d'effectuer des tournages et prises de vues.

Cette activité, soumise à conditions, doit naturellement se faire en respect de la réglementation en vigueur dans le Parc national de la Guadeloupe.

## Les tournages et prises de vues autorisées sans autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées en coeur de Parc **hors cadre professionnel ou commercial**, avec du matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement ne nécessitent pas d'autorisation de la part du directeur de l'établissement public.

## Les tournages et prises de vues nécessitant une autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées en coeur de Parc :

1. **dans un cadre professionnel et/ ou commercial** et/ ou d'un projet audiovisuel commercial, quel qu'il soit (cinéma 1m, cinéma mm, cinéma cm, publicité, programme tv et programme de flux, film institutionnel, documentaire, clip...)
2. **dans le cadre d'un reportage d'actualité** (ex : journal télévisé)

**sont soumis à autorisation de la part du directeur de l'établissement public**

## Quels sont les tournages autorisés ?

La charte du Parc national de la Guadeloupe définit que les tournages peuvent être autorisés par le Directeur s'ils ne contiennent pas d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du Parc national.

**Les responsables des prises de vues réalisées sans autorisation délivrée par le directeur encourent des poursuites pénales.**

Toute demande d'autorisation de prises de vues et de survol du Parc national de la Guadeloupe doit être effectuée **un mois avant la date de tournage prévue**, délai nécessaire pour l'instruction du dossier.

Le pétitionnaire enverra sa demande accompagnée du formulaire de demande à :

Maïtena JEAN  
Responsable du service communication  
Montéran

97120 St Claude

[maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr)